

matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940. Elle doit distinguer entre les hommes qui se sont bornés à exécuter des ordres sans avoir l'autorité nécessaire pour les discuter et ceux qui, allant au delà de leurs strictes obligations professionnelles, se sont sciemment associés à une politique antinationale.

ART. 4. — Sont regardés comme élus, fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

1^o — les membres du Sénat et de la chambre des Députés, des Conseils généraux, des conseils municipaux et, d'une manière générale, de tous les organismes élus en vertu d'un texte législatif, en fonctions au 5 septembre 1939;

2^o — les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif;

3^o — les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques;

4^o — les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait, et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues, soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

5^o — les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

6^o — les membres des conseils des ordres des avocats et des médecins;

7^o — les personnes ayant participé au fonctionnement de la censure, des agences de presse et du cinéma, de la radiodiffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce soit;

8^o — les militaires de tous grades des trois armes ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

ART. 5. — Les travaux de la commission d'épuration feront l'objet d'un ou de plusieurs rapports au Comité français de la Libération nationale.

Les travaux de la commission dans les territoires actuellement libérés devront être achevés au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa première séance.

Ils aboutiront soit au classement sans suite, soit à la proposition de sanctions disciplinaires, et, le cas échéant, à la proposition d'ouverture d'informations judiciaires.

Les sanctions ou éventuellement l'ouverture d'informations judiciaires devront avoir lieu dans le mois qui suivra la remise au Comité du rapport qui les propose.

ART. 6. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, contraires, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les élus, fonctionnaires et agents publics visés à l'article 3.

a) Déplacement d'office;

b) Rétrogradation de classe ou de grade;

c) Révocation ou déchéance de mandat avec ou sans pension ou indemnité.

Les sanctions visées aux paragraphes a) et b) font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées au paragraphe c) font l'objet de décrets rendus sur la proposition des commissaires intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que

par la voie de recours pour excès de pouvoir porté devant le conseil d'Etat ou l'organisme provisoire y substitué.

ART. 7. — Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites intentées en application des conclusions des rapports de la commission d'épuration sont les juridictions de droit commun.

ART. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le tribunal peut prononcer à titre principal la perte des droits civiques à vie ou à temps.

Le montant des amendes prévues par les textes en vigueur au 16 juin 1940 est majoré de cent décimes.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :
Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,

J. ABADIE.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,

CATROUX.

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux finances, commissaire aux communications et à la marine marchande p. i.,

COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la production et au commerce,

André DIETHELM.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,

Jean MONNET.

ORDONNANCE du 10 septembre 1943 autorisant des dérogations à l'ordonnance du 29 décembre 1942 interdisant les transactions sur les véhicules automobiles de marque et de type déterminés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1942 du général d'armée, Haut-Commissaire de France résidant en Afrique française, interdisant les transactions sur les véhicules automobiles de marque et de type déterminés;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de la Guyane française, des dérogations aux dispositions de l'ordonnance du 29

décembre 1942 peuvent être accordées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et par le gouverneur de la Guyane française, après avis du chef du service des travaux publics et du commandant militaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu le décret du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les généraux de Gaulle et Giraud, présidents du Comité français de la Libération nationale, exercent le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — L'exercice du droit de grâce prend la forme d'un décret dans le cas de commutation de peine, et la forme d'une décision dans le cas de rejet.

ART. 3. — Tout décret de grâce ou décision de rejet devra être revêtu du contreseing du commissaire à la justice.

ART. 4. — En cas de désaccord entre les deux présidents ou sur la demande du commissaire à la justice, le droit de grâce est exercé par le Comité français de la Libération nationale.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

N° 582 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 novembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains;

2^o — l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A. O. F. et au Togo;

3^o — le décret du 10 septembre 1943 relatif à l'indemnité de départ colonial;

4^o — le décret du 15 septembre 1943 portant réorganisation du personnel de l'agriculture des colonies;

5^o — le décret du 15 septembre 1943 portant réglementation de la solde et des allocations accessoires de solde des inspecteurs des colonies;

6^o — l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du contentieux.

ORDONNANCE du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943 modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils appartenant à des cadres métropolitains qui résident ou qui viendraient à résider dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale restent, en ce qui concerne leur carrière métropolitaine et sauf cas de force majeure, assujettis aux règles statutaires les concernant sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Sauf en ce qui concerne les nominations ou mutations des hauts fonctionnaires visés à l'article 4 du décret du 3 juin 1943 et qui sont de la compétence du Comité français de la Libération nationale, chaque commissaire administre le personnel du ou des anciens ministères qui existaient le 16 juin 1940 et dont il a recueilli les attributions.

ART. 3. — Toutefois, pour les personnels mis à la disposition des territoires de l'Afrique du Nord et du Levant, les commissaires intéressés ont la faculté de déléguer par décret aux chefs de ces territoires une partie des pouvoirs d'administration visés à l'article 2 paragraphe 1^{er}.

ART. 4. — Le recrutement de l'ensemble des personnels métropolitains reste de la compétence exclusive des commissaires intéressés sauf exercice de la faculté de délégation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les nominations, les promotions de grade et les avancements de classe dans le cas où ces derniers ne sont pas automatiques, seront soumis à une date et dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées à des commissions d'homologation et de révision. Ces commissions réviseront en même temps l'ensemble des nominations, promotions de grade et avancements de classe des fonctionnaires demeurés dans la Métropole.

ART. 6. — Toutes les dispositions contraires au texte de la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,

CATROUX.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.